



RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

ADOPTÉS LE:	14 décembre 1985		
	22 novembre 1992		
	6 février 1993		
	15 janvier 1994	5 mars 1994	AGA 1994
	24 février 1996		AGA 1996
	8 février 1997		AGA 1997
	20 février 1999		AGA 1999
	10 mars 2000		AGA 2000
	25 novembre 2000		AGA 2001
	17 février 2002		AGA 2002
	26 octobre 2002	15 février 2003	AGA 2003
	29 octobre 2005		AGA 2006
			AGA 2007
	23 novembre 2007		AGA 2008
	30 novembre 2008		
	13-14 novembre 2009		

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 3

CHAPITRE II - LE COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL

Articles 2 à 13 3-8

CHAPITRE III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE

Articles 14 à 18 9-10

CHAPITRE IV - APPEL

Articles 19 à 24 10-12

CHAPITRE V - REMISE DES SANCTIONS

Article 25 12

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Articles 26 à 40 13-17

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 41- 18

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Préambule et interprétation

- 1.1** Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2** Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.
- 1.3.1** La Fédération institue les organismes suivants sur le nom de:
- comité de discipline provincial
 - comité d'appel provincial
 - comité juridique
- Le comité exécutif de la Fédération, à sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, nomme le mandataire de la discipline qui sera responsable de ces comités.
- 1.3.2** La Fédération institue un comité administratif qui sera sous la responsabilité de la directrice générale. Ce comité pourra entendre toute plainte ou statuer sur toute infraction aux règlements généraux ou règles de fonctionnement. Le comité sera composé de trois personnes et pourra tenir une audition si le cas le justifie.
- 1.4** Sous réserve de l'article 5.1.2, toute plainte ou appel qui n'est pas accompagné par le dépôt prescrit, sera considéré irrecevable. Le dépôt sera remis si le plaignant gagne sa cause. Le dépôt fera partie des frais si le plaignant perd sa cause.
- 1.5** Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline ou tout autre règlement et/ou politique de la Fédération ou l'ACS est passible de suspension et/ou d'amende et peut se voir exiger le dépôt d'un cautionnement. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité, ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce pourra accorder le forfait au profit de l'une ou l'autre partie ou bien déclarer les deux (2) parties forfait.
- 1.6** Les définitions apparaissant à l'article 4 des Règlements généraux s'appliquent pour tous les règlements ou politiques de la Fédération.
- 1.7** Le mandataire de la discipline soumet, pour approbation par le comité exécutif, les noms des personnes qui agiront comme membres des comités.

CHAPITRE II - LE COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL

Article 2 - Formation

- 2.1** Le comité est formé d'au moins trois (3) membres nommés par le comité exécutif de la Fédération.
- 2.2** Le comité surveille la mise en œuvre en vertu du présent règlement. Il exerce en particulier les fonctions suivantes:
- Le comité peut entendre en première instance:
- toute plainte portée en vertu des règlements généraux et des statuts d'un organisme reconnu supérieur à la Fédération
 - toute plainte portée en vertu des règlements généraux et du règlement de discipline de la Fédération sur laquelle il a juridiction
 - toute plainte portée en vertu des autres règlements ou politiques de la Fédération
 - toute plainte portée devant l'un des comités de discipline mentionnés à l'article 14, si l'audition n'a pas encore eu lieu vingt-cinq (25) jours après son dépôt

- 2.3** RÉSERVÉ
- 2.4** Le responsable voit à la bonne marche du comité et s'assure que son fonctionnement est conforme aux dispositions du présent règlement.
- 2.5** Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été remplacés.
- 2.6** Les indemnités des membres et du responsable du comité sont déterminées par le comité exécutif de la Fédération.
- 2.7** Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération seront protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par la Fédération. Chaque comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération devra soumettre la liste de ses membres au plus tard le 15 mai de l'année en cours, et aviser la Fédération de tout changement dans les plus brefs délais.
- 2.8** Le comité exécutif de la Fédération peut former pour un terme déterminé des comités de discipline "ad hoc".
- 2.9** Chaque comité *ad hoc* applique les mêmes règles que celles appliquées par le comité de discipline provincial.
- 2.10** Chaque comité *ad hoc* doit transmettre au responsable du comité, copie des décisions qu'il rend dans le délai fixé par le responsable.
- 2.11** Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine d'échéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à une décision dans laquelle il serait en conflit.

Article 3 - RÉSERVÉ

Article 4 - Fonctionnement

- 4.1** Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc dont le nombre et la composition est déterminée par le responsable du comité. Le comité d'audience est formé d'au moins trois (3) membres, dont un (1) en assume la présidence. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres du comité si les deux parties impliquées y consentent par écrit.
- 4.2** Si le responsable du comité ne fait pas partie du banc lors d'une audition, les membres du banc, nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un responsable *ad hoc*.
- 4.3** Chaque membre du banc a droit de vote et le responsable ou le responsable *ad hoc* a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 4.4** Le comité peut siéger partout au Québec en fonction des besoins.

Article 5 - Dépôt de la plainte

- 5.1** 5.1.1 Sous réserve de l'article 5.1.2, une plainte doit être rédigée conformément à l'article 5.2. Un formulaire préparé à cette fin est disponible au secrétariat de la Fédération.
- 5.1.2 Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

- 5.2** La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée.
- 5.3** La plainte peut être logée à l'endroit de toute personne.
- 5.4** Sous réserve de l'article 5.1.2, la plainte doit être envoyée au siège de la Fédération, à l'attention du comité de discipline et accompagnée d'un dépôt en argent ou chèque certifié dont le montant est établi par la Fédération.
- 5.5** À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte, portée par un membre participant à une compétition, ne sera pas recevable si plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 5.6** Une plainte ne sera pas recevable si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal n'est pas dûment identifié.
- 5.7** Toute plainte reliée à un match est sujette aux articles 52.1 à 52.12 des Règlements généraux.
- 5.8** Un officiel, à l'exception d'un arbitre ou d'un assistant-arbitre, peut porter plainte contre tout membre après avoir complété la vérification des données d'une compétition. Pour que toute sanction soit applicable, la vérification doit être complétée dans les soixante (60) jours suivant le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 5.9** À moins d'être spécifié autrement dans les articles de ce règlement une plainte ne sera recevable que si elle est portée dans les douze (12) mois, soit un (1) an suivant l'infraction sauf dans le cas de fraude ou le délai sera de trente-six (36) mois soit trois (3) ans.

Article 6 - Traitement de la plainte

- 6.1** Le responsable du comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou regroupements de soccer des deux parties si nécessaire). Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 5.1.2, tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 6.2** Le responsable du comité doit envoyer ensuite au contrevenant, avec preuve d'envoi, les documents suivants:
- copie de la plainte
 - avis d'audition dûment complété
 - reconnaissance de culpabilité
- Le responsable du comité doit également envoyer au club auquel le joueur est affilié, une copie de la plainte et de l'avis d'audition.
- 6.3** Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant à la Fédération la reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.
- 6.4** Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables depuis la réception de la plainte pourra reprendre les activités jusqu'à tenue de l'audition. Toute preuve valide d'envoi fait foi de la date d'expédition de la plainte. La date de réception doit être estampillée sur le document.
- 6.5** Les documents prescrits à l'article 6.2 doivent être envoyés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'audition.

- 6.6** Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale ou la Fédération, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans chaque dossier.
- 6.7** Nonobstant les procédures de dépôt, de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.

Article 7 - Audition

- 7.1** L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.
- 7.2** Sous réserve de l'article 6.1, une plainte ne peut être entendue si le plaignant ou le témoin principal et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.
- 7.3** Tous les contrevenants doivent remettre leurs passeports à l'audition sur demande du comité de discipline à défaut de quoi ils seront automatiquement suspendus de toutes activités de soccer jusqu'à ce qu'ils demandent par écrit une nouvelle audition et y remettent leurs passeports. Les frais de la première audience sont à la charge des contrevenants.
- 7.4** Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser les deux parties impliquées. Le représentant ne peut être aussi témoin.
- 7.5** Les parties et leurs témoins doivent, avant de rendre témoignage, faire la déclaration solennelle de la vérité du témoignage.
- 7.6** Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à la Fédération, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition pour être éligible.
- 7.7** Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.
- 7.8** Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité peut rejeter la plainte et lui imposer les frais d'audience applicables.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009
- 7.9** Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, une décision pourra être rendue contre lui sans autre avis ou délai.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009
- 7.10** Le comité procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties ou de leurs représentants.
- 7.11** 7.11.1 Si le témoin principal dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou refuse de plaider, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité pourra imputer au témoin principal les frais d'audition requis et pourra le suspendre.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009
- 7.11.2 La suspension sera levée soit, sur réception par écrit à la Fédération d'une lettre motivée justifiant l'absence du témoin principal à la satisfaction des membres du comité ou soit par la présence du témoin principal à une nouvelle audition.

7.12 Du consentement de toutes les parties, une audition peut avoir lieu par vidéoconférence.

Article 8 - Règles de preuve

- 8.1** Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.
- 8.2** Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins.
- 8.3** Le comité doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

Article 9 - Décisions du comité

- 9.1** Le comité doit rendre par écrit un décision motivée dans les quinze (15) jours ouvrables de la date d'audition à moins, que les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.
- 9.2** La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 9.3** Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux deux parties à la plainte dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date que la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux ARS, aux ligues AAA et AA, aux clubs ou aux regroupements de soccer dont relèvent les parties.
- 9.4** La signature d'un employé de la Fédération ou d'un membre siégeant sur le comité qui a rendu la décision fait preuve de l'authenticité de la décision. L'original de la décision, signé par tous les membres du comité qui a rendu la décision, sera gardé dans les filières de la Fédération.
- 9.5** Une copie de toute décision qui prévoit une suspension d'un membre de toute activité de soccer, doit être également expédiée à tous les membres ordinaires et associés de la Fédération.

Article 10 - Imposition de la sanction

- 10.1** Toute infraction portée devant le comité et pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné est punissable d'une amende d'au plus mille dollars (1,000\$) et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum.
- 10.2** Le comité peut décerner à un contrevenant une sentence suspendue.
- 10.3** Le comité ne peut exiger un cautionnement de plus de cinq mille dollars (5,000\$).
- 10.4** Le comité peut établir les échéances pour le paiement de tout frais, amendes ou cautionnement et peut appliquer des sanctions supplémentaires en cas de non respect des échéances établies.

Article 11 - Effets des sanctions

- 11.1** Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.
- 11.2** À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps.
- 11.3** La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.
- 11.4** Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être présente ou représentée aux réunions de son ARS et de la Fédération; cependant elle perdra son droit de vote et de parole et ne sera pas éligible à se présenter à un poste élu.

Article 12 - Exécution

- 12.1** Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.
- 12.2** Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline/appeal, par la Fédération ou par une ARS, sera traduite devant le comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable pourra se voir décerner des sanctions supplémentaires d'une amende d'au plus cinq mille dollars (5,000\$) et/ou d'une suspension à vie au maximum.

Article 13 - Frais d'audition

- 13.1** Le tarif des frais d'audition est déterminé par le comité exécutif de la Fédération.
- 13.2** La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement. Sauf pour les cas prévus à l'article 7.8, aucun frais d'audition ne sera imputé au témoin principal.
- 13.3** Le club ou regroupement de soccer auquel est inscrit le contrevenant est responsable envers la Fédération du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité.
- 13.4** RÉSERVÉ
- 13.5** Si le club ou le regroupement de soccer fait défaut d'acquitter dans les trente (30) jours de la réception de la facture qui lui est transmise à cet effet, la totalité des frais d'audition et de l'amende imposés, l'ARS à laquelle le club appartient doit les acquitter auprès de la Fédération dans le délai fixé par le conseil d'administration de la Fédération et les récupérer ensuite du club ou regroupement en question. À défaut de quoi, l'ARS et/ou le club ou regroupement de soccer sera suspendu jusqu'au paiement de la dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la partie impliquée.
- 13.6** Lorsqu'une plainte est déboutée, le dépôt n'est pas remboursable. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

CHAPITRE III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE

Article 14 - Champ d'application

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 qui suivent, le présent règlement s'applique en y faisant les changements qui s'imposent aux autres comités de discipline suivants: ainsi qu'à tout autre comité mandaté par la Fédération, une ARS ou une ligue AAA / AA pour traiter tout cas non prévu:

- les Comités de discipline régionaux formés par les ARS accréditées par la Fédération
- les Comités de discipline formés par les ligues reconnues par la Fédération
- les Comités de discipline formés par les ligues A sur mandat à cet effet des ARS, dont elles dépendent
- les comités de discipline d'une compétition formés par le comité exécutif de la Fédération dans le cadre de certaines compétitions
- le comité de discipline provincial d'arbitrage formé par le comité exécutif de la Fédération

Article 15 - Jurisdiction

- 15.1** Les comités entendent en première instance toute plainte portée en vertu des règlements généraux et de discipline de la Fédération, exception faite de la section portant sur la juridiction au niveau provincial.
- 15.2** Toute plainte portée devant le comité de discipline régional doit concerner une infraction survenue dans une compétition sur laquelle a juridiction l'Association régionale dont dépend le comité. À la demande des responsables d'une compétition relevant d'une autre juridiction, les comités entendent toute plainte et/ou suivi disciplinaire concernant un membre qui leur est affilié.
- 15.3** Toute plainte portée devant un comité de discipline formé par une ligue AAA, une ligue AA ou une ligue A ou formé dans le cadre d'une compétition doit concerner une infraction survenue dans le cadre des activités de ces ligues ou de cette compétition.
- 15.4** Toute plainte portée devant le comité provincial d'arbitrage doit concerner une infraction reliée aux politiques et aux règlements spécifiques d'arbitrage.

Article 16 - Audition

Une plainte doit être entendue par au minimum trois (3) membres du comité dont un agit comme responsable. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres du comité si les deux (2) parties impliquées y consentent par écrit.

Article 17 - Sanction

Toute infraction portée devant l'un des comités et pour laquelle aucune sanction n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné, est punissable d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500\$) et/ou d'une suspension. La suspension peut être décernée en période de temps n'excédant pas deux (2) ans ou en nombre de matchs n'excédant pas trente (30) matchs.

Article 18 - Fonctionnement

- 18.1** Chaque comité détermine et communique les règles qui régiront la fréquence de ses réunions, le dépôt et le traitement des plaintes ou appels portés devant lui ainsi que les échéances à respecter.
- 18.2** Les décisions du comité sont rendues par écrit. Elles peuvent être remises directement aux deux (2) parties, aux clubs et/ou regroupement de soccer, aux ligues et aux ARS impliquées sur place ou leur être acheminées par courrier recommandé.
- 18.3** Le responsable du comité doit s'assurer que le traitement de la plainte et l'envoi de la décision respectent, autant que possible, les échéances imposées par la compétition.
- 18.4** Pour toute infraction où il n'y a pas de sanction automatique, le comité doit tenir une audition pour permettre aux parties d'être entendues. Les échéances à respecter, dans chaque cas, seront établies par le comité en considérant les contraintes de la compétition (si applicable).
- 18.5** Toute plainte non traitée dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant sa réception devra être référée à une instance supérieure.

CHAPITRE IV - APPEL

Article 19 - Juridiction

- 19.1** Le comité d'appel provincial:
Le comité d'appel provincial entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités mentionnés à l'article 14 du présent règlement.
- 19.2** Le comité juridique:
Le comité juridique entend en dernier ressort tout appel d'une décision du comité de discipline provincial siégeant en première instance ou d'un comité "*ad hoc*" formé en vertu de l'article 2.8 ou 40.3 du présent règlement.
- 19.3** Nonobstant toute décision prise et communiquée par le comité provincial de discipline et/ou le comité d'appel, un membre du comité exécutif pourra demander au comité exécutif de former un comité ad hoc afin d'entendre à nouveau les parties, s'il juge qu'il y a matière juridique.
- 19.4** Le comité administratif entend en appel les décisions prises concernant toute infraction telle que stipulée à l'article #1.3.2. Les décisions du comité administratif pourront être portées en appel selon la réglementation prescrite auprès de l'Association canadienne de soccer.

Article 20 - Composition du comité d'appel

- 20.1** Le comité d'appel provincial et le comité juridique sont formés d'au moins trois (3) membres approuvés par le comité exécutif de la Fédération.
- 20.2** Le mandataire de la discipline doit s'assurer qu'au moins une personne au comité juridique, est membre en règle du Barreau du Québec.
- 20.3** Les responsables voient à la bonne marche de leurs comités respectifs et s'assurent que leur fonctionnement soit conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 20.4** Les articles 2.4, 2.5, 2.6, 2.10, 4.1, 4.2 et 4.3 du présent règlement s'appliquent en y faisant les changements qui s'imposent au comité d'appel provincial et au comité juridique.

Article 21 - Motifs d'appel

- 21.1** On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou une carte rouge, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.
- 21.2** RÉSERVÉ
- 21.3** Aucun appel ne peut être reçu par le comité d'appel dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.
- 21.4** Aucun appel qui vise à faire changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité d'appel.
- 21.5** Le comité d'appel doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur n'entraîne pas de préjudices certains et réels pour l'appelant.

Article 22 - Procédure d'appel

- 22.1** Tout appel d'une décision est formé par la réception au siège de la Fédération dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de l'envoi de ladite décision d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt en argent ou chèque certifié dont le montant est fixé annuellement par la Fédération. Une copie dudit avis doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve d'échéance est la responsabilité de l'appelant.
- 22.2** L'avis d'appel doit contenir outre la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont de l'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 22.3** L'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège de la Fédération et à l'appelant un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.
- 22.4** Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel provincial ou le comité juridique juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.
- 22.5** La procédure d'appel et les échéances décrites aux articles 22.1 et 22.3 pourront être modifiées par la Fédération pour répondre aux exigences d'une compétition ou d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.
- 22.6** Tout appel non traité dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant sa réception, devra être référé à une instance supérieure.
- 22.7** Le comité d'appel doit obligatoirement convoquer les parties en présence qui n'ont pas été entendues en première instance, dans tous les cas d'appel qu'il a à traiter.
- 22.8** Sous réserve de l'article 22.7, le comité d'appel provincial ou le comité juridique pourra traiter toute situation d'urgence sans tenir d'audition, avec l'approbation des deux parties.

Article 23 - Frais d'appel

- 23.1** Le tarif des frais d'appel est déterminé par le comité exécutif de la Fédération.
- 23.2** La partie perdante supporte les frais d'appel à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.

- 23.3** Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la partie impliquée.
- 23.4** Lorsqu'un appel est débouté, le dépôt n'est pas remboursable. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

Article 24 - Décision en appel

- 24.1** Le comité d'appel provincial et le comité juridique peuvent confirmer, infirmer une décision ou y substituer la décision qu'ils estiment appropriée.
- 24.2** Les décisions rendues par le comité d'appel provincial et le comité juridique peuvent être portées en appel à l'Association canadienne de soccer selon les procédures prévues aux règlements généraux de cette dernière.

CHAPITRE V - REMISE DES SANCTIONS

Article 25 - Pardon du Président

- 25.1** Un comité composé du Président de la Fédération et deux (2) autres membres a le pouvoir d'accorder le pardon pour une sanction imposée en vertu du présent règlement qui comporte une suspension de plus d'un an pourvu que la personne suspendue ait purgé au moins 50% de la suspension ou après cinq (5) ans pour toute suspension supérieure à dix (10) ans.
- 25.2** La demande de pardon se fait par l'envoi par courrier recommandé d'une demande à cet effet, adressée au siège de la Fédération accompagnée d'un dépôt dont le montant en argent ou chèque certifié est établi par la Fédération.
- 25.3** La personne suspendue doit dans sa demande expliquer les motifs sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.
- 25.4** La demande de pardon ne constitue pas un appel de la condamnation ou de la sanction rendue et toute demande qui équivaudrait à un appel devrait être rejetée.
- 25.5** La demande peut-être acceptée ou rejetée à la seule discrétion du Président.
- 25.6** Si la demande est rejetée, l'appliquant sera avisé en conséquence et le dépôt qui accompagne la demande sera remboursé après déduction de vingt dollars (20\$) pour les frais d'administration.
- 25.7** Si la demande est acceptée, l'audition se fait selon la procédure prévue pour le comité de discipline en y faisant cependant les changements qui s'imposent.
- 25.7.1** Le comité rend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sans appel
- 25.7.2** Le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut :
- imposer un cautionnement dont le mandat sera confisqué en cas de récidive
 - limiter au contrevenant les activités auxquelles il peut participer ou déterminer les modalités de sa participation
- 25.8** Le dépôt qui accompagne une demande de pardon n'est pas remboursable, si une audition a lieu.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 26 - Cartons jaunes

- 26.1** Quiconque reçoit une troisième (3^E) carte jaune durant une même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.2** Quiconque reçoit une cinquième (5^E) carte jaune durant la même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.3** Quiconque reçoit au cours d'une même compétition plus de cinq (5) cartes jaunes, est automatiquement suspendu pour un (1) match (pour chaque carte jaune supérieure à cinq (5)) suivant de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel décide s'il doit lui décerner une sanction supplémentaire.
- 26.4** Quiconque reçoit au cours d'un même match deux (2) cartes jaunes est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition. La sentence automatique sera augmentée d'un (1) match pour chaque cas de récidive. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une sanction supplémentaire d'au plus cinq (5) matchs.

Article 27 - Cartons rouges

- 27.1** Quiconque reçoit au cours d'une compétition une première (1^{ÈRE}) carte rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition. S'il reçoit au cours de la même compétition une deuxième (2^E) carte rouge, il est automatiquement suspendu pour les trois (3) prochains matchs de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une sanction supplémentaire d'au plus quinze (15) matchs.
- 27.2** Quiconque reçoit une troisième (3^E) carte rouge au cours d'une même compétition est automatiquement suspendu pour les cinq (5) matchs suivants de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas sera soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une suspension supplémentaire d'au plus trente (30) matchs.
- 27.3** Les sanctions mentionnées aux articles 26 et 27 ne peuvent en aucun temps être considérées comme les sanctions maximales applicables dans les cas impliquant blessures et/ou violence physique à un joueur.

Article 28 - Blessures et violences physiques

- 28.1** Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, pourra être suspendu à vie au maximum.
- 28.2** Quiconque crache, pousse ou bouscule un officiel ou tente de le faire est traduit devant le comité de discipline provincial et il pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, d'une durée maximale de cinq (5) ans à la (2^E) infraction et d'une durée maximale de dix (10) ans pour toute autre infraction.
- 28.3** Quiconque fait usage ou tente de faire usage de violence physique ou fait des menaces de sévices corporels envers un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale de cinq (5) ans à la première (1^{ÈRE}) infraction et d'une durée maximale de quinze (15) ans pour toute autre infraction.

- 28.4** Quiconque est impliqué dans une bagarre sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$) et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum.
- 28.5** Quiconque fait usage d'abus physique envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié par la Fédération sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension maximale d'un (1) an à la première (1^{ÈRE}) infraction, d'une durée maximale de trois (3) ans dans un cas de récidive et d'une durée maximale de cinq (5) ans pour toute autre récidive.
- 28.6** Quiconque est accusé en vertu des articles 28.1 à 28.5 aura son passeport saisi par l'arbitre qui l'enverra avec son rapport au comité de discipline qui a juridiction et sera suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que le comité de discipline qui a juridiction se prononce sur le cas.
- 28.7** Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du règlement de discipline de la Fédération, quiconque fait usage d'abus verbal envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur, un instructeur ou un officiel dûment affilié à la Fédération sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en la matière.

Article 29 - Sécurité

- 29.1** RÉSERVÉ
- 29.2** Tout club ou regroupement de soccer doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants et des officiels avant, pendant et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction et pourra se voir décerner une amende d'au plus mille dollars (1,000\$) à la première (1^{ÈRE}) infraction. En cas de récidive, le club ou regroupement de soccer peut en plus d'être condamné à une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$), voir son personnel, ses équipes et lui-même suspendus pour cinq (5) ans au maximum.

Article 30 - Plainte frivole

Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un comité de discipline de façon dilatoire est traduite devant le comité qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner: une suspension de cinq (5) ans au maximum et/ou d'une amende d'au plus mille dollars (1,000\$).

Article 31 - Propos hostiles

Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté de la Fédération ou d'un de ses membres sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une suspension de cinq (5) ans au maximum et/ou d'une amende d'au plus mille dollars (1,000\$).

Article 32 - Défaut de jouer pour sa sélection

- 32.1** Toute personne associée à une équipe, un club ou regroupement de soccer, une Association régionale ou à tout autre regroupement de soccer dûment enregistré auprès de la Fédération qui consulte ou ordonne à un joueur sélectionné par la Fédération, par son ARS ou par une ligue AAA / AA de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une suspension de dix (10) ans au maximum et/ou d'une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$).
- 32.2** Toute personne qui refuse de participer ou se retire, sans raison jugée valable par l'organisme en charge, d'un programme de sélection d'une ARS, d'une ligue AAA / AA ou de la Fédération est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir mise à l'amende et/ou être suspendue.

Article 33 - Fraude dans la procédure d'enregistrement

- 33.1** Toute personne qui commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération est traduite devant le comité de discipline provincial et peut se voir décerner si elle est coupable d'une suspension à vie au maximum et d'une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$).
- 33.2** Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et règlements de la Fédération, d'une ARS ou d'une ligue AAA / AA sera traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra recevoir une suspension à vie au maximum et/ou une amende d'au plus cinq mille dollars (5,000\$).

Article 34 - Participation inéligible

Tout membre qui utilise, implique ou aligne une personne inéligible / suspendue sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et le joueur, l'équipe, le club ou regroupement de soccer peut se voir décerner une suspension de cinq (5) ans maximum et/ou une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$).

Article 35 - Infractions en relation avec les compétitions

- 35.1** Tout club ou regroupement de soccer, ligue AAA / AA, équipe semi-professionnelle, professionnelle ou ARS qui commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes:

- 1) avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou ligue non sanctionné par la Fédération
- 2) avoir autorisé l'une de ses équipes de niveau compétitif à participer à un tournoi pour des équipes de niveau récréatif sanctionné par la Fédération
- 3) avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8, ou inférieure à participer à un tournoi de type compétitif
- 4) avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8, ou inférieure, à participer à une ligue de type compétitive
- 5) avoir obtenu ou émis un permis de voyage illégalement
- 6) avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu et/ou fourni les documents et/ou permission requise

est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$), et/ou d'une suspension de cinq (5) ans au maximum.

- 35.2** Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la Fédération qui commet l'une des infractions suivantes :

- 1) avoir utilisé un arbitre non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne
- 2) avoir accepté une équipe de niveau récréatif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau compétitif ou inversement une équipe de niveau compétitif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau récréatif
- 3) avoir accepté une équipe non reconnue ou sans permis de voyage
- 4) avoir organisé ou permis un match non sanctionné
- 5) avoir enfreint le règlement de sécurité

est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et s'il est trouvé coupable se voit décerner une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$), et/ou la suspension possible et/ou la perte de la sanction de son tournoi.

- 35.3** Tout membre affilié participant à un match officié par un arbitre non affilié sera traduite devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et si elle est trouvée coupable, sera passible d'une amende d'au plus deux mille dollars (2,000\$) et/ou d'une suspension de cinq (5) ans maximum.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

Article 36 - Participation dans un organisme non reconnu

Tout membre affilié dûment enregistrée auprès de la Fédération qui évolue dans les rangs d'une association, d'un club, d'une équipe ou de tout autre organisme non reconnu par la Fédération est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et si elle est trouvée coupable peut être suspendue à vie et/ou mise à l'amende.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

Article 37 - Infractions commises par un arbitre

À moins d'être spécifié autrement dans les politiques d'arbitrage, les articles 37.1 à 37.9 s'appliquent.

37.1 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

37.2 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

37.3 Toute personne qui officie lors d'un match non sanctionné par la Fédération, par une Association provinciale canadienne ou par une Association nationale est traduite devant le comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable, peut être suspendue pour une période de dix (10) ans maximum.

37.4 Tout arbitre qui, à l'occasion d'un match, commet à l'endroit d'un joueur ou d'un officiel l'une des infraction suivante:

- a) Avoir employé un langage abusif
- b) Avoir posé des gestes obscènes
- c) Avoir ou tenter de bousculer, menacé, frappé de quelque manière que ce soit ou craché
- d) Avoir blessé ou causé des lésions corporelles

est traduit devant le comité de discipline provincial et s'il est trouvé coupable, se voit décerner une suspension de dix (10) ans maximum.

37.5 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

37.6 Un arbitre qui offre ses services à une Association régionale autre que celle où il est enregistré sans avoir obtenu l'autorisation de cette dernière peut être traduit devant le comité de discipline provincial et est passible d'une suspension de dix (10) ans maximum.

37.7 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

37.8 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

37.9 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

Article 38 - Infractions commises par un membre ordinaire et/ou associé

- 38.1** Une ARS accusée de ne pas avoir respecté les règlements d'enregistrement est traduite devant le comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable est passible d'une amende de mille dollars (1,000\$) au maximum.
- 38.2** Une ARS ou ligue qui ne se conforme pas aux statuts, règlements généraux et tout autre règlement de la Fédération ou de l'ACS, ou si elle ne respecte pas leurs propres statuts et règlements pourra être traduite devant le comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable, sera passible d'une amende de mille dollars (1,000\$) au maximum et/ou une suspension de cinq (5) ans maximum pour les administrateurs.
- 38.3** Tout membre accusé de ne pas avoir respecté l'article 7.4 des Règlements généraux de la Fédération sera traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et s'il est trouvé coupable le membre et tous ses administrateurs seront passibles:
- a) d'une amende de deux mille dollars (2,000\$) au maximum et/ou d'une suspension de trois (3) ans maximum lors de la première (1^{ÈRE}) infraction
 - b) d'une amende de cinq mille dollars (5,000\$) au maximum et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum lors de la deuxième (2^E) infraction
 - c) d'une suspension à vie au maximum lors de la troisième (3^E) infraction

Article 39 - Maraudage

- 39.1** Toute personne qui est accusée de maraudage sera traduite devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et si elle est trouvée coupable, sera passible d'une amende d'au plus mille dollars (1,000\$) et perdra tout droit d'enregistrer ledit joueur dans le futur.
- 39.2** Toute personne qui incite un joueur, par parole ou action, à se joindre à un club ou regroupement de soccer pendant une saison d'été, alors que ce joueur est déjà enregistré commet un acte de maraudage.
- 39.3** Tout membre qui incite en tout temps un joueur juvénile, par parole ou action, à quitter sa région d'appartenance, commet un acte de maraudage.

Article 40 - Dispositions finales

- 40.1** Les infractions et sanctions prévues aux présents règlements n'excluent pas tout recours devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.
- 40.2** Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements est régie conformément aux règlements antérieurs.
- 40.3** Le comité exécutif ou le conseil peut siéger comme comité provincial de discipline ou d'appel de la Fédération, tout en respectant les procédures et les sanctions établies dans ce règlement de discipline.
- 40.4** Un contrevenant d'âge juvénile, ne peut se voir imposer une amende suite à une décision d'un comité de discipline. Il demeure cependant assujetti aux frais d'audition, tels que prévus dans le Tableau des Frais de la Fédération.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 41 – Dispositions Politique de vérification des antécédents judiciaires

- 41.1 Lorsqu'il est démontré qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des Règlements généraux possède des antécédents judiciaires tels que décrits à l'article 70.10 des Règlements généraux, ce membre est automatiquement suspendu de sa fonction, de toute activité de soccer et son dossier est transmis au comité de discipline provincial et/ou comité régional.
- 41.2 Le membre est alors convoqué à une audition du comité de discipline provincial et/ou régional afin que ce dernier puisse juger de la gravité des infractions qui lui sont reproché, en rapport avec les fonctions qu'il occupe au sein de la Fédération.
- 41.3 Le membre Le membre ainsi convoqué pourra se faire représenter par un avocat dans le seul but de donner au comité un avis légal sur les infractions qui sont reprochées au membre. Il est de la responsabilité du membre convoqué de présenter les témoins qu'il juge nécessaires à sa cause.
- 41.4 Le comité est obligatoirement composé de trois (3) membres, dont au moins un est un avocat dûment enregistré auprès du Barreau du Québec.
- 41.5 Le comité siège à huis-clos.
- 41.6 Si le membre dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, ou s'il n'a pas justifié son absence selon l'article 7.8 des règlements de discipline, son affiliation est automatiquement résiliée, et aucune autre audition ne sera permise.
- 41.7 Le comité, en appréciant la preuve et les témoignages déposés devant lui, peut :
- résilier l'affiliation du membre. Si le membre désire s'affilier de nouveau, il devra se plier aux conditions de l'article 70 des règlements généraux (Politique de vérification des antécédents judiciaires)
 - maintenir l'affiliation du membre. Le comité peut alors imposer toutes les conditions qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'affiliation, et le membre devra signer un engagement à respecter ces conditions
- 41.8 La décision du comité de discipline provincial dans les dossiers relevant de l'article 70 des règlements généraux (Politique de vérification des antécédents judiciaires) est sans appel.
- 41.9 La décision du comité de discipline provincial et/ou régional devra être rendue dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'audition. Cette décision ne devra faire aucune référence aux infractions reprochées au membre.
- 41.10 Une copie de la décision du comité de discipline provincial et/ou régional sera envoyée au membre, à son avocat (le cas échéant), au président de l'Association régionale dont relève le membre, ainsi qu'à la direction générale de la Fédération.